

Le 8 janvier 2013



ARRETE Règlementant les objets trouvés ou abandonnés
 Dans la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin

Page 1/2

*Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,
 Vu l'article 2279-2 du Code Civil,
 Vu les articles 311-1 et R 610-5 du Code Pénal,
 Vu l'article 2212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il convient d'unifier et règlementer les objets trouvés ou perdus sur le territoire de la commune d'Hallennes-Lez-Haubourdin,
 Considérant que Monsieur le Maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivant et règlementant le dépôt des objets trouvés.*

ARRETE

Article 1: *Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit être obligatoirement déposé auprès des services de la Police Municipale, 4 rue Pasteur à Hallennes-lez-Haubourdin. Tout objet trouvé sera numéroté et enregistré sur un registre paraphé.*

Article 2: *Les objets trouvés identifiables appartenant à des personnes domiciliées en dehors de la commune seront expédiés en recommandé avec accusé de réception, à la Mairie du domicile des propriétaires.*

Pour les personnes domiciliées sur la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, une convocation sera adressée par la Police Municipale. Si celle-ci est retrouvée avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée », les pièces officielles (permis de conduire, carte nationale d'identité etc...) seront envoyées aux organismes concernés (Préfecture, etc...).

Article 3: *S'agissant de denrées périssables: on doit en être fait dans les plus brefs délais aux organismes caritatifs, humanitaires, etc... si ces derniers se trouvent dans les emballages d'origine. En ce qui concerne les médicaments, remise doit être fait aux pharmacies qui les collectent.*

Article 4: *S'agissant des livres, parapluie, produits cosmétiques, documents, photos, le délai de conservation est de trois mois, passé ce délai, ils seront confiés soit au service des Domaines, soit détruits par les services de la Police Municipale selon l'état des objets. (Les Domaines ne reprenant que les objets vendables).*

Article 5: *S'agissant des vêtements, ils sont conservés six mois, passé ce délai, ils seront confiés au service des Domaines.*